



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 25-70-90
24 Boulevard des Alliés
70000 Vesoul

Vesoul, le 07/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VIRTUOBOIS SAS (ex SCIERIE SIMEC)

ZI du Tertre Landry
70200 Lure

Références : UID257090/SPR/LG/2024-0919A
Code AIOT : 0012200037

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2024 dans l'établissement VIRTUOBOIS SAS (ex SCIERIE SIMEC) implanté ZI du Tertre Landry 70200 Lure. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite à l'inspection réalisée le 24 mai 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VIRTUOBOIS SAS (ex SCIERIE SIMEC)
- ZI du Tertre Landry 70200 Lure
- Code AIOT : 0012200037
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La scierie Virtuobois est spécialisée dans le sciage à façon de feuillus (chêne, hêtre et peuplier) et de résineux, pour la fabrication d'emballages en bois. Elle réalise également le stockage de bois de grumes par voie humide pour son propre besoin et pour des clients.

L'établissement est autorisé pour le travail du bois depuis le 22 août 2007 et déclaré pour le stockage de 10 000 m³ de bois par voie humide depuis le 10 mai 2000.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rubriques de la nomenclature ICPE	Arrêté Préfectoral du 22/08/2007, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Plan des zones à risques	Arrêté Préfectoral du 22/08/2007, article 7.2.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 22/08/2007, article 7.3.3	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 22/08/2007, article 7.5.3	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
5	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 22/08/2007, article 7.5.2	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
6	Vanne d'isolement	Arrêté Préfectoral du 22/08/2007, article 7.5.6	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
7	Vanne d'isolement	Arrêté Préfectoral du 22/08/2007, article 4.2.4.1	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le 18 septembre 2024, l'inspection a constaté que les non-conformités constatées lors de l'inspection du 24 mai 2022 persistent. Un projet de mise en demeure est donc proposé à la signature du préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubriques de la nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2007, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Activités autorisées
Prescription contrôlée :

Rubrique	A,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2410-1	A	Atelier où l'on travaille le bois	Scierie	Puissance installée pour alimenter les machines	> 200 kW	702 kW
1530-2	D	Dépôt de bois	Stockage de troncs bruts (matière première) et de bois sciés (produits finis)	Quantité stockée	1 000 à 20 000 m ³	4 150 m ³
2260-2	D	Broyage, concassage.. des substances végétales et de tous produits organiques naturels	Broyeur	Puissance installée pour alimenter les machines	> 100 et < 500 kW	110 kW
1434-1b	DC	Installations de chargement de réservoir de véhicules à moteur	Deux pompes de débit 6 m ³ /h et 4 m ³ /h	Débit maximum équivalent	> 1 et < 20 m ³ /h	2 m ³ /h
2920-2	D	Installations de compression	Compresseurs air comprimé	Puissance absorbée	>50 et < 500 kW	60 kW

Constats :

Activité de travail du bois

D'après la facture d'électricité présentée par l'exploitant, la puissance souscrite est de 400 kW et la puissance atteinte est de 119 kW en heures creuses et 362 kW en heures pleines. Ceci est conforme à la puissance totale autorisée pour la rubrique 2410.

Stockage du bois

L'exploitant a indiqué que le stock de bois (grumes et sciages) s'élevait à environ 3 000 m³,

toutefois aucun justificatif de ce volume n'a pu être présenté à l'inspection.

D'après l'outil de mesure de Geoportail, le bâtiment de stockage des produits finis a une surface de 1 750 m². Le jour de l'inspection, ce bâtiment était rempli de stock de sciages, sur une hauteur qui semblait visuellement être de 3 mètres en moyenne. Le volume stocké sous ce bâtiment paraît donc, à lui seul, bien supérieur aux 3 000 m³ annoncés par l'exploitant. Or des stocks de sciages étaient également présents en extérieur de ce bâtiment, et il faut ajouter à cela le stock de grumes. La quantité totale de bois stockée ne paraît donc pas conforme au volume autorisé (4 150 m³).

Le bois étant un matériau inflammable, il est essentiel que le volume total autorisé à être stocké soit respecté puisqu'il a conditionné le calcul et la détermination des moyens d'extinction minimaux dans le cadre de l'autorisation initiale du site.

Distribution de carburant

Il a été constaté la présence de deux cuves de fioul, chacune reliée à une pompe de distribution de carburant. Elles sont situées dans un local fermé à clé et sont placées sur rétention. Les installations de distribution de carburant sont désormais classées sous la rubrique 1435.

Il a été constaté que l'une des deux cuves est fortement corrodée. L'exploitant a indiqué que cette pompe n'est plus utilisée depuis plusieurs années car elle n'est pas fonctionnelle et qu'il ignore si la cuve contient du fioul.

Projet de modification des installations

D'autre part, l'exploitant a un projet de modernisation de la scierie, pour lequel Virtuobois est lauréat de France 2030. Ce projet implique des modifications notables des installations.

Il est rappelé qu'un porter à connaissance devra être déposé auprès du préfet avant la mise en œuvre du projet, en application de l'article R.512-46-23 du Code de l'environnement. Ce dossier devra :

- **décrire les projets de modifications,**
- **comporter un positionnement sur les rubriques ICPE applicables à ses installations et activités,**
- **justifier du respect aux arrêtés ministériels de prescriptions générales des rubriques ICPE correspondante.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de quinze jours, l'exploitant transmet à l'inspection les justificatifs des volumes de bois stockés sur le site (matières premières + produits finis).

Dans un délai de quinze jours, l'exploitant transmet à l'inspection le volume annuel de carburant liquide distribué par les cuves de fioul, afin de se positionner sur le régime de classement sous la rubrique 1435.

<p>Dans un délai d'un mois, l'exploitant fait vidanger et évacuer la cuve de fioul en mauvais état qui n'est plus utilisée. Ces déchets sont évacués dans une installation dûment autorisée à les prendre en charge au titre du Code de l'environnement. Ils sont orientés vers la filière de traitement adaptée en tenant compte de la hiérarchie des modes de traitement et le principe de proximité géographique prévus à l'article L.541-1 du Code de l'environnement. Les justificatifs de l'évacuation de ces déchets (Bordereaux de suivi de déchets, factures, etc.) sont transmis à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 2 : Plan des zones à risques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2007, article 7.2.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Caractérisation des risques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.</p> <p>La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection du 24 mai 2022, il avait été constaté l'absence de plan. Ce plan n'a toujours pas été réalisé. De plus, les zones à risques incendie et ATEX ne sont pas matérialisées par un affichage sur le site.</p> <p>Ces constats constituent une non-conformité à la prescription ci-dessus.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Un projet de mise en demeure est proposé à la signature du préfet.</p> <p>Dans un délai de 3 mois, l'exploitant établit un plan des zones à risques et matérialise ces zones sur le site (nature du risque et consignes à observer). Dans le même délai, le plan des zones à risques à jour est transmis à l'inspection des installations classées.</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2007, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.</p> <p>Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.</p> <p>Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté à l'inspection les derniers rapports de vérification des installations électriques (Q18 et Q19).</p> <p>Le dernier Q18 a été réalisé le 27 juillet 2023, le précédent contrôle est daté du 19 juillet 2022. La périodicité d'un an entre chaque contrôle est dépassée, le contrôle de 2024 aurait dû être réalisé avant le 27 juillet 2024. L'exploitant a indiqué qu'il est prévu que le prestataire en charge du contrôle intervienne fin septembre, sans toutefois apporter de preuves de cette intervention prochaine.</p> <p>De plus, le dernier rapport mentionne de nombreuses déficiences et conclut que les installations électriques peuvent entraîner des risques d'incendie et d'explosion.</p> <p>Le dernier Q19 a été réalisé le 13 mars 2024, le précédent contrôle est daté du 26 août 2022. Il conclut que les installations électriques peuvent entraîner un risque d'échauffement ou d'incendie.</p> <p>L'exploitant ne tient pas à jour de document permettant de suivre les actions menées pour lever les non-conformités. Certaines anomalies sont anciennes et ont été relevées pour la première fois en 2005, ce qui montre que les installations électriques ne sont pas entretenues en bon état.</p> <p>Lors de l'inspection du 24 mai 2022, il avait déjà été constaté que la fréquence annuelle de vérification des installations électriques n'était pas respectée et que les rapports Q18 et Q19 faisaient état d'un nombre important de non-conformités.</p> <p>Ces constats concluent à une non-conformité répétée à la prescription ci-dessus.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Un projet de mise en demeure est proposé à la signature du préfet.</p>

Dans un délai de 1 mois, l'exploitant fait vérifier l'ensemble de l'installation électrique par un organisme compétent. Le rapport de contrôle est transmis à l'inspection des installations classées.

Dans un délai d'un an, l'exploitant réalise les travaux nécessaires à la levée des déficiences, de sorte que le matériel électrique ne présente pas de risque d'incendie, d'explosion ou d'échauffement.

Dans un délai de 4 mois, l'exploitant transmet tout justificatif (bon de commande, etc.) attestant de la commande effective de ces travaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2007, article 7.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- Extincteurs mobiles en nombre suffisant et de classes adaptées aux feux à combattre.
- deux robinets d'incendie armés.
- un poteau incendie conforme à la norme NFS 61-213 ayant un débit de 120 m³/h situé à l'extérieur du site en bordure de la route d'accès à l'établissement et un deuxième poteau identique situé à la limite des parcelles 77 et 76 approximativement au niveau du point 4 sur le plan en annexe.
- Un point d'eau constitué par le bassin de décantation des eaux d'arrosage d'un volume de 1000 m³, équipé d'une aire d'aspiration permettant la mise en place de trois engins d'incendie. Ce point d'eau devra être matérialisé conformément à la norme NFS 61-221 et rester accessible en tout temps.

Constats :

Des extincteurs sont répartis sur le site. Ils sont de différents type en fonction du risque associé.

Un seul RIA est présent sur le site et il n'est pas fonctionnel.

L'exploitant ne connaît pas la localisation et le débit des poteaux incendie situés à proximité. Pour connaître la localisation et les caractéristiques des poteaux incendie, l'exploitant prendra l'attache de la mairie.

Le bassin de décantation des eaux d'arrosage n'est pas équipé d'une aire d'aspiration permettant la mise en place de trois engins incendie.

Le site ne dispose pas des moyens de lutte contre l'incendie minimaux exigés par son arrêté préfectoral. Ces constats avaient déjà été relevés lors de l'inspection de 2022, il s'agit donc d'une non-conformité répétée.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Un projet de mise en demeure est proposé à la signature du préfet.</p> <p>Dans un délai de quinze jours, l'exploitant s'assure que les deux poteaux incendie situés à proximité du site sont effectivement présents, qu'ils sont fonctionnels et qu'ils délivrent au minimum 120 m³/h.</p> <p>Dans un délai de 1 an, l'exploitant met en place les moyens de lutte contre l'incendie minimaux prescrits par son arrêté préfectoral.</p> <p>Dans un délai de 4 mois, l'exploitant transmet tout justificatif (bon de commande, etc.) attestant de la commande effective des moyens de lutte contre l'incendie et des travaux éventuellement nécessaires à leur mise en place.</p> <p>Les deux alinéas précédents sont réputés respectés si, dans un délai de 3 mois, l'exploitant dépose auprès de l'inspection des installations classées un dossier justifiant, sur la base d'une étude calculant les moyens d'extinction nécessaires, que les moyens et débits disponibles sont suffisants au regard des risques de l'établissement.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 12 mois</p>

N° 5 : Entretien des moyens d'intervention

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2007, article 7.5.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.</p> <p>L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.</p> <p>Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le dernier rapport de contrôle des extincteurs a été présenté à l'inspection. Celui-ci est daté du 12 décembre 2023. Il fait mention des observations constatées et des actions réalisées par le prestataire.</p> <p>Par sondage, l'inspection a contrôlé quelques extincteurs. Ceux-ci étaient correctement repérés et identifiés.</p> <p>Toutefois, il a été constaté que deux extincteurs n'étaient pas accessibles du fait de la présence de divers matériels devant ceux-ci. Ce constat est une non-conformité à la prescription ci-dessus.</p>

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Un projet de mise en demeure est proposé à la signature du préfet.</p> <p>Dans un délai de quinze jours, l'exploitant rend accessibles les extincteurs, en évacuant le matériel qui en bouche l'accès. Les photos des extincteurs ainsi rendus accessibles sont transmises à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>

N° 6 : Vanne d'isolement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2007, article 7.5.6</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordées au décanteur-déshuileur mentionné à l'article 4.3.5. La canalisation située en aval de ce décanteur - ou le décanteur lui-même - est équipée d'un dispositif d'obturation afin de confiner les eaux sur le site.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a indiqué que, à sa connaissance, il n'y a pas de décanteur-déshuileur ni de dispositif d'obturation permettant de confiner les eaux d'extinction d'un incendie sur le site.</p> <p>L'absence de décanteur-déshuileur et de dispositif d'obturation avait déjà été constaté lors de l'inspection de 2022.</p> <p>Ce constat montre donc une non-conformité répétée à la prescription ci-dessus.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Un projet de mise en demeure est proposé à la signature du préfet.</p> <p>Dans un délai d'un an, l'exploitant met en place:</p> <ul style="list-style-type: none"> • un décanteur-déshuileur sur le réseau de rejet des eaux pluviales; • un dispositif d'obturation sur la canalisation en aval de ce décanteur-déshuileur ou sur le décanteur-déshuileur lui-même. Ce dispositif d'obturation doit permettre l'isolement du réseau d'eaux pluviales en cas d'incendie ou de déversement accidentel. <p>Dans un délai de 4 mois, l'exploitant transmet tout justificatif (bon de commande, etc.) attestant de la commande effective du décanteur-déshuileur et du dispositif d'obturation et des travaux</p>

éventuellement nécessaires à leur mise en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 7 : Vanne d'isolement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2007, article 4.2.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a indiqué ne pas connaître l'exutoire des réseaux d'assainissement et que, à sa connaissance, il n'y a pas de dispositif d'obturation permettant l'isolement de ces réseaux. En cas d'incendie ou de déversement accidentel, ces liquides seraient collectés vers les avaloirs du réseau de collecte des eaux pluviales, ce qui constitue un risque de pollution du milieu naturel.</p> <p>Ce constat est une non-conformité à la prescription ci-dessus. Un projet de mise en demeure est proposé à la signature du préfet (cf fiche de constat précédente).</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois